

**PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE
RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE AUX RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
DONT LA PUISSANCE EST INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA**

Identification : PRO-CF-05 E

Nb de pages : 12

Version : 4

▪ **Principaux documents associés consultables sur le site Internet d' EDF Distribution**

Décision du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

NOP-RES_55E version 5 : Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation de production de Puissance <= à 36 KVA raccordée au Réseau Public de Distribution basse tension

NOP-RES_47E version 2 : Catalogue des prestations du distributeur EDF proposées aux Producteurs d'électricité

Version	Date d'application	Chapitre	Nature de la modification
1	01/01/2006		Nouveau document
2	20/04/2006	3	Cadre réglementaire
		3.1	Prise en compte de la décision du 23 septembre 2005 (TURP2)
		5.3	Augmentation de puissance
		5.6	Attestation d'assurance
3	26/07/2006	3.3	Arrêté du 10 juillet 2006
4	03/10/2006	3.3	Achat d'énergie et changement d'adresse de l'ARD
		4.2	AOA

RESUME/AVERTISSEMENT

Ce document définit la procédure de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution d'une puissance inférieure ou égale à 36 KVA. Ces installations sont raccordées en basse tension (BT).

SOMMAIRE

1. Objet du présent document
2. Champ d'application
3. Cadre réglementaire
 - 3.1 Accès au réseau
 - 3.2 Autorisation d'exploiter
 - 3.3 Achat d'énergie
4. A qui s'adresser ?
 - 4.1 Pour la demande d'accès au réseau
 - 4.2 Pour l'obligation d'achat
5. Traitement de la demande de raccordement d'une installation
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Demande de raccordement
 - 5.3 Augmentation de puissance
 - 5.4 La proposition technique et financière
 - 5.5 Modalités contractuelles - le contrat de raccordement
 - 5.6 Mise en service du raccordement de l'installation de production
6. Modalités techniques de raccordement de l'installation au réseau
 - 6.1 Dispositifs de sectionnement
 - 6.2 Protection de découplage
 - 6.3 Schémas de raccordement
7. Processus d'instruction des demandes de raccordement
8. Date d'effet de la présente procédure

1. Objet du présent document

Ce document définit la procédure de raccordement des installations de production d'électricité raccordées en BT aux réseaux publics de distribution pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

2. Champ d'application

Cette procédure ne s'applique qu'aux installations injectant de l'énergie électrique sur les réseaux publics de distribution et situées sur le territoire continental de la France métropolitaine.

Elle ne concerne ni les auto-producteurs qui consomment la totalité de leur production, ni les installations de sites isolés non raccordés au réseau public de distribution.

3. Cadre réglementaire

La loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par les lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005 évoque explicitement (article 10 du titre II sur la production d'électricité) le cas des installations qui utilisent des énergies renouvelables. **La loi précise (article 2 du titre I^{er} sur le service public de l'électricité) que le raccordement et l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution des nouveaux producteurs doivent s'effectuer dans des conditions non discriminatoires.**

En application de ces différentes lois, plusieurs décrets et arrêtés ont été publiés définissant :

- les principes techniques de raccordement aux réseaux public des installations de production d'énergie électrique,
- l'exploitation des installations,
- les conditions d'achat de l'électricité produite par ces installations.

3.1 Accès au réseau

Ce domaine couvre l'ensemble des dispositions relatives à l'accès au réseau : conditions de raccordement, relations contractuelles avec le gestionnaire de réseau (contrat d'accès au réseau, convention de raccordement et d'exploitation).

Les textes de lois relatifs à l'accès au réseau sont :

Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 fixe «les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution». Il s'applique aux installations devant faire l'objet d'un premier raccordement à un réseau public de distribution, en basse tension ou en HTA, ou qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement.

L'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique. Cet arrêté fixe les dispositions constructives et organisationnelles que doivent respecter les installations de production d'énergie électrique, qui livrent en permanence ou temporairement tout ou partie de leur production

au réseau, en vue de leur raccordement à un réseau public de distribution, en domaine de tension BT ou HTA, afin de respecter les objectifs visés au décret du 13 mars 2003 susvisé.

**La décision du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. (TURP2)
Ces tarifs sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2006.**

L'article 18 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution publique d'énergie électrique précise :

- en ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés et en particulier les dispositifs de couplage et de protection ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.
- les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution.

3.2 Autorisation d'exploiter délivrée par la Direction de la Demande et des Marchés Energétiques (DIDEME)

Le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité impose que les installations de production d'électricité soient soumises à leur établissement à :

- un régime d'autorisation lorsque leur puissance installée est supérieure à 4,5 mégawatts.
- un régime de déclaration lorsque leur puissance installée est inférieure ou égale à 4,5 mégawatts.

Les installations de production faisant l'objet d'une obligation d'achat entrent dans cette dernière catégorie et sont soumises, quelle que soit leur puissance, à une déclaration.

Coordonnées DIDEME :

Sous-Direction Demande et maîtrise de l'énergie
61, Bd Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13
Tél : 01 44 97 25 52 – Fax : 01 44 97 09 29

3.3 Achat d'énergie

Les principaux textes réglementaires et légaux régissant l'obligation d'achat sont :

- le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié par le décret n°2003-282 du 27 mars 2003 qui fixe par catégorie d'installations les limites de puissance des installations de production pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité.
- le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 qui définit les éléments administratifs et techniques de l'installation que doivent fournir au préfet les producteurs afin de bénéficier de l'obligation d'achat.
- l'arrêté du 13 mars 2002 qui fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par :
 - les installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 KVA pouvant bénéficier de l'obligation d'achat,
 - les installations utilisant l'énergie radiative du soleil (abrogé par l'arrêté du 10 juillet 2006).
- l'arrêté du 10 juillet 2006 qui fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

L'article 33 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 précise que les installations bénéficiant de l'obligation d'achat ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat.

- **Si le producteur ne souhaite pas bénéficier de l'obligation d'achat, il peut vendre l'électricité produite par son installation à l'acheteur de son choix.**

A qui s'adresser ?

4.1 - Pour la demande d'accès au réseau :

EDF Réseau Distribution
Accès au Réseau de Distribution Grand Centre
15 rue de La Tuilerie
BP 60503
37555 SAINT-AVERTIN cedex
Tél : 04 73 40 41 42 - Fax : 02 47 80 25 71
e-mail : ard-cen@edf.fr

4.2 – Pour l’obligation d’achat : une seule agence gère pour la France continentale tous les contrats des producteurs dont la Puissance de l’installation est inférieure ou égale à 36 KVA.

**EDF Agence obligation d’achat Sud-Est
Tour EDF Part-Dieu
9 rue des Cuirassiers
BP 3013
69399 LYON cedex 03
Accueil : 04 78 71 65 00
Fax : 04 78 71 43 08
e-mail : oa-solaire@edf.fr**

5. Traitement de la demande de raccordement d'une installation

Les conditions pratiques de raccordement de ce type d'installation sont disponibles sur le site Internet d'EDF Distribution.

5.1 Généralités

Les installations de production d'électricité inférieure ou égale à 36 KVA sont raccordées en basse tension.

Ces installations sont raccordées en BT et ne sont pas concernées par les files d'attente relatives aux ouvrages HTB, postes HTB/HTA et réseaux HTA.

Elles restent toutefois soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les réseaux BT et les postes HTA/BT.

Ex : Cas de plusieurs installations raccordées sur un même départ BT.

5.2 Demande de raccordement

Le raccordement d'une installation doit faire l'objet d'une demande par écrit auprès du gestionnaire de réseau de distribution.

Pour lui permettre de faire une étude de raccordement qui conduira à établir une **proposition technique et financière**, le gestionnaire de réseau doit disposer des données spécifiques de l'installation de production.

Le producteur doit accompagner sa demande des **fiches de collecte** relatives à son installation et éventuellement de l'option de vente de sa production (excédent ou totalité).

5.3 Augmentation de puissance

L'augmentation de puissance d'une installation doit faire l'objet d'une demande par écrit du producteur auprès du gestionnaire de réseau de distribution qui lui précisera les **nouveaux documents à fournir** pour établir un nouveau contrat de raccordement.

Les fiches de collecte sont disponibles sur le site Internet d'EDF Distribution :

<http://www.edfdistribution.fr>

5.4 La proposition technique et financière (PTF)

La PTF doit être établie dans un délai de **1,5 à 3 mois maximum** selon la puissance de l'installation à raccorder, à compter de la réception de la demande complète.

2 cas sont à distinguer

Cas simple : Installation de puissance inférieure ou égale à 5 KW - délai 1,5 mois.

Cas complexe : Installation de puissance supérieure à 5 KW - délai 3 mois.

Elle donne les coûts de raccordement de l'installation pour chacune des 2 options de vente possibles (excédent ou totalité).

En effet, le producteur bénéficiant de l'obligation d'achat a le choix entre la vente totale ou l'excédent de sa production.

L'option de vente choisie a une incidence sur le coût du raccordement.

Les 2 chiffrages (PTF) du raccordement sont **valables 3 mois**. Ils sont établis à partir d'un canevas national de prix qui valorise les travaux du raccordement au réseau public de distribution à réaliser (matériels et main d'œuvre).

5.5 Modalités contractuelles

L'élaboration du contrat de raccordement nécessite impérativement que vous ayez transmis à l'Agence Accès au Réseau de Distribution (ARD) de Tours les documents suivants :

- une Proposition Technique et Financière (PTF) signée,
- le récépissé de déclaration d'exploiter,
- un accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre (RE) de votre installation de production.

Le contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) intègre en un seul document :

- La convention de raccordement

Elle définit les conditions techniques et financières de raccordement de l'installation de production au réseau public de distribution, à partir des caractéristiques de l'installation mentionnée dans les fiches collecte détaillées, et à partir des caractéristiques du réseau.

Important : La signature de la convention par le producteur et le règlement des prestations à réaliser déclenchent les travaux de raccordement.

Modalités de paiement :

100% du montant du devis si coût des travaux est \leq à 3000 Euros HT.

50% du montant du devis si coût des travaux est $>$ à 3000 Euros HT.

le solde à l'achèvement des travaux et avant toute mise à disposition du raccordement de l'installation.

- La convention d'exploitation

Elle définit les relations entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur :

- les limites de propriété et de responsabilité,
- l'identification des interlocuteurs,
- les relations en régime normal et perturbé.

- Le contrat d'accès au réseau

Il définit les conditions d'accès au réseau, notamment :

- les clauses de responsabilité entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur,
- les conditions d'interruption de l'accès au réseau,
- les clauses de paiement et d'indemnisation,
- les conditions de suspension et de résiliation,
- la qualité et disponibilité du réseau d'évacuation,
- la qualité de l'énergie injectée sur le réseau,
- la description du comptage et la mise à disposition des données de comptage, redevances associées,
- **les modalités de rattachement au périmètre d'un RE.**

5.6 Mise en service du raccordement de l'installation de production

La mise en service du raccordement de l'installation ne sera effectuée que si le producteur a réalisé les travaux à sa charge, réglé la totalité du coût des travaux de raccordement au réseau public de distribution et fourni au gestionnaire de réseau les documents énoncés ci-après.

- Un contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation signé.
- L'accord de rattachement au périmètre du RE de votre installation de production signé des 2 parties (Acheteur et Producteur).
- Une attestation de conformité aux normes en vigueur de l'installation de production.

- Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir lors du fonctionnement de l'installation de production.
Important : L'attestation d'assurance doit clairement mentionner la présence d'une installation de production (photovoltaïque, éolienne, hydraulique etc..) raccordée au réseau public de distribution

6. Modalités techniques de raccordement de l'installation au réseau

6.1 Dispositifs de sectionnement

L'UTE C 18-510 impose que pour l'exécution de travaux hors tension sur le réseau public de distribution, toutes les sources de tension soient séparées. **Les installations de production, sources de tension, doivent donc pouvoir être séparées du réseau public par un dispositif accessible depuis le domaine public.**

Pour les mêmes raisons, un dispositif de sectionnement destiné à séparer l'installation de production devra être installé sur l'installation intérieure en aval du disjoncteur de branchement afin de permettre une intervention sur ce disjoncteur.

6.2 Protection de découplage

L'article 14 du décret 2003-229 du 13 mars 2003 et à l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2003 **imposent que l'installation de production doit être équipée d'un dispositif de protection destiné à la séparer du réseau public de distribution en cas de défaut sur ce réseau.**

Ce dispositif a pour objet :

- de permettre le fonctionnement normal des protections installés sur le réseau,

- d'éviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un ouvrage en défaut,
- de ne pas alimenter les autres installations à une tension ou à une fréquence anormale,
- d'éviter le maintien sous tension de l'installation après séparation du réseau.

6.3 Schémas de raccordement

Ils correspondent, à chacune des **deux options de vente** possibles : excédent ou totalité.

6.3.1 Injection des excédents de production

Le client consomme une partie de sa production.

Est injecté au réseau le solde « Production – Consommation » lorsque la production est supérieure à la consommation.

La production est raccordée sur l'installation intérieure et couplée au réseau basse-tension par l'intermédiaire du branchement existant. La réutilisation du branchement existant conduit à des installations techniquement faciles à mettre en oeuvre.

Une installation de client producteur avec achat des excédents de production doit être équipée de **deux compteurs montés tête bêche, l'un mesurant l'énergie soutirée** au réseau lorsque la consommation excède la production (compteur de soutirage), **l'autre mesurant l'énergie injectée dans le réseau** (compteur d'injection). Ce principe exclut l'utilisation de compteurs réversibles.

6.3.2 Injection de la totalité de la production

Le générateur de production est raccordé au réseau basse tension par l'intermédiaire d'un point de livraison distinct du point de livraison utilisé pour les besoins en soutirage du producteur.

Ce type de raccordement conduit le plus souvent à des modifications plus importantes de l'installation du demandeur.

Le producteur peut alors injecter au réseau la totalité de la production et soutirer au réseau la totalité de sa consommation. Cette dissociation entre le point de livraison « consommation » et le point de livraison « production », conduit à étoiler le branchement en 2 parties.

Le branchement production comporte **deux compteurs d'énergie montés tête-bêche** :

- Un compteur pour enregistrer l'énergie injectée sur le réseau.
- Un compteur pour enregistrer l'énergie éventuellement consommée par l'installation.

7. Processus d'instruction des demandes de raccordement

Engagement du Distributeur sur les délais afférents aux étapes essentielles dans le traitement de la demande de raccordement.

- Réception, contrôle et validation des fiches de collecte E : **7 jours calendaires.**
- Elaboration de la PTF comprenant les 2 options possibles de vente de la production : **1,5 mois ou 3 mois calendaire selon la puissance de l'installation à raccorder à compter de la date de réception de la demande complète.**
Installation de puissance inférieure ou égale à 5 KW : délai 1,5 mois.
Installation de puissance supérieure à 5 KW : délai 3 mois.
- Durée de validité de la PTF : **3 mois calendaires.**
- Elaboration du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (incluant le devis) : **1 mois calendaire.**
- Durée de validité du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation et du devis non signés : **3 mois calendaires.**
- Réalisation des travaux de raccordement par **la structure locale EDF Gaz de France Distribution** : délai mentionné dans le contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (**en moyenne 1,5 mois calendaire**) sous réserve que les travaux à la charge du producteur aient été réalisés (cf. article 5.5).

8. Date d'effet de la présente procédure

La présente procédure s'applique à compter du 03 octobre 2006.